

## **GE\_GERICHTE A/74/2005 vom 8. Januar 2004**

GE Cour de justice, 2004-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_74\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_74_2005)

FR: GE\_GERICHTE A/74/2005 du 8 janvier 2004

IT: GE\_GERICHTE A/74/2005 del 8 gennaio 2004

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 23.02.2005  
A/74/2005

A/74/2005 ATAS/122/2005 du 23.02.2005 ( CHOMAG ) , SANS OBJET Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/74/2005  
ATAS/122/2005 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES  
5 ème chambre du 23 février 2005 En la cause Monsieur H\_\_\_\_\_, recourant contre  
OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, rue des Glacis-de-Rive 6, case postale 3507, 1207  
GENEVE intimé Vu la décision du 8 janvier 2004 de l'Office régional de placement (ORP),  
par laquelle celui-ci a refusé à Monsieur H\_\_\_\_\_ l'octroi du cours de développeur  
JAVA ; Vu la décision du 8 décembre 2004 du Groupe réclamations de l'Office cantonal de  
l'emploi (OCE) rejetant l'opposition formée par l'assuré contre la décision précitée ; Vu le  
recours de l'assuré du 11 janvier 2005, concluant implicitement à l'annulation de la  
décision sur opposition et à l'octroi dudit cours ; Vu que l'intimé a communiqué le 24  
janvier 2005 au Tribunal de céans qu'il a décidé d'annuler sa décision sur opposition du 8  
décembre 2004 et d'accorder au recourant le cours de développeur JAVA, tout en annexant  
copie de sa nouvelle décision dans ce sens; Vu l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie  
générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), selon lequel l'assureur  
peut, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, reconsidérer une décision sur  
opposition contre laquelle un recours a été formé ; Vu que l'intimé a fait en l'occurrence  
entièrement droit aux conclusions du recourant, par sa nouvelle décision du 24 janvier  
2005 ; Vu que son recours est dès lors devenu sans objet, de sorte qu'il y a lieu de rayer la  
cause du rôle ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES  
SOCIALES Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) Prend  
acte de la décision de l'Office cantonal de l'emploi, Groupe réclamations, du 24 janvier  
2005 annulant sa décision du 8 décembre 2004 et octroyant à Monsieur H\_\_\_\_\_ le  
cours de développeur JAVA ; Déclare le recours de Monsieur H\_\_\_\_\_ contre la  
décision du 8 décembre 2004 de l'intimé sans objet ; Raye la cause du rôle ; Dit que la  
procédure est gratuite. La greffière: Yaël BENZ La Présidente : Maya CRAMER Une copie  
conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.